



URBLET
Entreprise indépendante

ZAC Segla
31600 Seysses
Tél. : +00(33) 5 62 23 19 19
Fax : +00(33) 5 62 23 01 67



Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
12 SEP. 2022
N°

Mairie de Seysses
A l'attention de Mme la Commissaire Enquêtrice
10 Place de la libération
31600 SEYSSES

A Seysses, le 12/09/2022

Madame,

Je souhaite vous signifier qu'il apparait qu'une erreur se soit glissée dans le règlement de la zone AU Economique.

En effet comme identifié dans le document joint, le secteur actuellement bâti de renouvellement est le petit secteur « Ouest » et non le secteur « Est » comme vous l'avez écrit.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir corriger cette erreur.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, nos sincères salutations



Grégory DEJEAN

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, sous réserve d'une surface de plancher maximum de 150 m² et dans la mesure où leur emprise est intégrée au volume des bâtiments à usage d'activités.
- En secteur actuellement bâti de renouvellement (petit secteur à l'Est de la RD12), sont autorisées :
 - Les constructions nouvelles d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
 - L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20% de la surface de plancheret /ou d'emprise au sol.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édifices techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le

12 SEP. 2022

N°